

République Française
Département du Bas-Rhin
VILLE DE ROSHEIM

67560



N° 002/T/2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE DORLISHEIM
ANNEE 2026**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-25, R411-26, R412-6, R412-6-4 et R415-9 ;
- VU** le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5 et R644-2 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R*116-2 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par la SARL BARUCH ET FISCH sollicitant une autorisation aux fins de pouvoir réaliser des traversées de la voirie communale par des véhicules captifs afin de relier les deux sites distincts de l'entreprise situés de part et d'autre du Chemin de Dorlisheim ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le développement économique local tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules captifs de la SARL BARUCH ET FISCH sont autorisés à traverser la voie publique, en l'espèce le Chemin de Dorlisheim, uniquement pour assurer la liaison entre les deux sites de la société situés de part et d'autre de l'axe traversé, en l'espèce entre le site situé au n°5 du Chemin de Dorlisheim et le site de l'entreprise dénommé « site gare » situé parcelle n°59 de la section cadastrale n°6, en cheminant via les parcelles n°60 et 202 de la même section.

Article 2 : La présente autorisation accordée à l'article 1^{er} est temporaire et délivrée pour la **période du 5 janvier 2026 au 4 janvier 2027**. Toutefois, en cas de manquement, faute ou d'infraction au présent arrêté, ladite autorisation peut être révoquée par abrogation avant son terme.

Article 3 : Les véhicules captifs de la SARL BARUCH ET FISCH ne bénéficient d'aucune priorité de passage à l'occasion des traversées de chaussée autorisées à l'article 1^{er} ; la circulation des piétons et des véhicules, quels qu'ils soient, restant prioritaire.

Article 4 : Les véhicules captifs de la SARL BARUCH ET FISCH ne pourront s'engager dans la traversée du Chemin de Dorlisheim qu'à la condition qu'ils ne risquent pas d'y être immobilisés et d'empêcher le passage des véhicules et/ou des piétons circulant sur la voie ainsi traversée.

Article 5 : Les véhicules captifs de la SARL BARUCH ET FISCH ne sont autorisés à réaliser une traversée de la voie désignée à l'article 1^{er} qu'à la condition que celle-ci soit réalisée perpendiculairement à l'axe traversé en empruntant le trajet le plus court.

Article 6 : Les véhicules captifs de la SARL BARUCH ET FISCH ne sont autorisés à réaliser une traversée de la voie communale désignée à l'article 1^{er} qu'à la condition que celle-ci soit effectuée en marche avant ; la marche arrière étant proscrite.

Article 7 : Toute manœuvre acrobatique, imprudente ou non conforme aux conditions normales d'utilisation des véhicules captifs employés pour réaliser les traversées autorisées à l'article 1^{er} est proscrite. Tous les conducteurs des véhicules captifs de la SARL BARUCH ET FISCH réalisant les traversées autorisées à l'article 1^{er} devront se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui leur incombent.

Article 8 : Les traversées réalisées par les véhicules captifs de la SARL BARUCH ET FISCH en vertu de la présente autorisation ne doivent pas constituer une quelconque gêne ou entrave à la libre circulation sur le domaine public.

Article 9 : La présente autorisation accordée à l'article 1^{er} ne constitue en aucun cas une autorisation d'occupation du domaine public.

Article 10 : La signalisation temporaire verticale nécessaire sera apposée par la SARL BARUCH ET FISCH pour permettre l'application du présent arrêté, en l'espèce la mise en place de panneaux AK14 complétés par des panonceaux KM9 portant la mention « TRAVERSEE D'ENGINS ».

Article 11 : Les bénéficiaires de la présente autorisation et leurs ayants droit seront responsables des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés à la voirie, ses dépendances et aux réseaux aériens à l'occasion des traversées réalisées conformément à l'article 1^{er}.

En cas de dommages occasionnés au domaine public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, la SARL BARUCH ET FISCH sera tenue d'en rembourser le montant sur la base d'une estimation et/ou devis présenté par le Service Technique de la Ville de ROSHEIM.

La responsabilité de la SARL BARUCH ET FISCH pourra être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Service Technique
- SARL BARUCH ET FISCH à ROSHEIM
- Affichage
- Archives

ROSHEIM, le 02 janvier 2026

Le Maire,
Michel HERR.

